

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet d'aménagement de la piste de ski Jandri 1
sur les communes de Mont-de-Lans et de Vénosc
Dossier présenté par Deux Alpes Loisirs
Département de l'Isère**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\D
ossiers\38\2013\Pistes_Jandri_Venosc\Avis_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'aménagement de la piste de ski Jandri 1, sur les communes de Mont-de-Lans et de Vénosc, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public. Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la direction départementale des territoires de l'Isère.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 21 février 2013. Il comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7-III, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 21 février 2013.

1. Présentation du projet et du contexte de la demande

Le projet de piste Jandri 1 s'étend sur une surface de près de 18 hectares. Il consiste à aménager une piste de ski qui réduira les pentes du versant des Crêtes. La piste reliera le secteur des Crêtes à la partie Sud de la station. Cette piste se divisera en deux tronçons distincts au niveau de la cote 1910 NGF. Le premier tronçon se dirigera vers le Nord (bretelle Nord) jusqu'au départ du télésiège de Belle Étoile et le deuxième tronçon (Jandri 1) se dirigera vers le Sud jusqu'au départ du télésiège des Gentianes. La piste traversera plusieurs ruisseaux et nécessitera l'aménagement d'ouvrages hydrauliques. Le projet intègre également l'aménagement d'un réseau de neige de culture sur la totalité de la piste Jandri 1. Le réseau comportera 41 enneigeurs bifluïdes sur perche.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2.1 État initial

Sur la forme :

L'état initial est décrit sur la base de la bibliographie existante et de plusieurs inventaires faune, flore et habitat exhaustifs réalisés aux périodes appropriées, selon une méthodologie qui est présentée dans l'étude d'impact. Le projet a également fait l'objet d'un inventaire spécifique des zones d'hivernage et des habitats de reproduction du Tétrás lyre. Cet inventaire doit toutefois faire référence aux protocoles suivis de manière à valider les diagnostics réalisés. La qualité des auteurs de l'étude est mentionnée. L'état initial s'achève par une synthèse des enjeux hiérarchisés.

De manière générale, l'inventaire des milieux, des espèces et des continuités écologiques, ainsi que la description et l'évaluation écologique de la zone permettent de cerner les enjeux de conservation du patrimoine écologique du site. Ces derniers sont bien pris en compte dans l'état initial, avec notamment :

- la superposition cartographique de l'emprise du projet avec les habitats, espèces et habitats d'espèces contactés ;
- les périodes de sensibilité de l'avifaune ;
- les zones d'hivernage, de chants et de présence estivale du Tétrás lyre, bien que ce point demeure à valider au regard des protocoles mis en œuvre.

Sur le fond :

Le projet d'aménagement de la piste de ski du Jandri 1 traverse les ruisseaux de Claparel et de Côte Courant. Une zone humide a été identifiée sur le versant Ouest, où s'implante le projet d'aménagement de la piste du Jandri 1.

Les anciens captages d'eau potable situés dans l'aire des travaux projetés ont fait l'objet d'une délibération d'abandon le 16 mai 2012 par le SIVOM des Deux Alpes. Le projet ne présente donc pas d'enjeux vis-à-vis des ressources en eau destinées à la consommation humaine.

L'enneigement du domaine skiable des Deux Alpes est assuré par un réseau spécifique, alimenté par la réserve du Grand Plan du Sautet. Ce dernier comporte 221 enneigeurs, distribués sur 55 hectares de pistes potentiellement en déficit d'enneigement. L'usine de production de neige est autorisée par l'arrêté préfectoral n°94-4 813 du 1^{er} septembre 1994 pour un volume de prélèvement maximal autorisé de 200 000 m³ par an. Le volume annuel de prélèvement atteint actuellement entre 180 000 et 200 000 m³.

Le projet s'inscrit au sein de l'aire d'adhésion du Parc national des Écrins. Aucune espèce végétale faisant l'objet d'un statut de protection nationale ou régionale n'est recensée dans la zone d'étude. Deux espèces végétales réglementées de cueillette dans le département de l'Isère sont identifiées dans la zone d'étude : l'Arnica et le Lis martagon. Il n'est pas recensé de corridor écologique au droit du projet.

Concernant la faune, de nombreuses espèces protégées et/ou patrimoniales sont identifiées dans la zone du projet. En outre, le Tétrás lyre utilise le site comme aire de reproduction, d'hivernage, de chant et de nidification.

Sur le volet flore/habitat, l'étude affirme que les milieux naturels sont relativement riches mais qu'ils ne présentent pas de sensibilité particulière, sans démontrer pour autant que les habitats inventoriés sur site ne correspondent pas à des habitats d'intérêt communautaire.

L'étude d'impact mentionne la présence de l'habitat « Bois de bouleaux humides » et précise qu'il ne peut être assimilé à une zone humide. Or, selon l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, l'habitat cité est identifié comme un habitat de zone humide. Ce point devra faire l'objet d'une expertise afin de déterminer le caractère humide de la zone.

La description des ressources actuelles utilisées pour la production de neige de culture est insuffisante. Le projet d'enneigement artificiel envisagé doit être décrit au regard d'un bilan de la situation actuelle.

2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas directeurs

Si l'étude d'impact opère un rapide rappel des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2010-2015, et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac-Romanche, cela ne peut s'apparenter à une analyse de compatibilité du projet avec ces schémas. La formule générique mentionnée selon laquelle « *le projet, dans sa conception et sa mise en œuvre, veillera à être compatible avec l'ensemble des orientations* » desdits schémas n'est pas satisfaisante dans la mesure où aucune garantie n'est apportée ni détaillée. En outre, une analyse de compatibilité spécifique aux dispositions relatives à la neige de culture aurait dû être fournie.

L'analyse de compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire des communes de Mont-de-Lans et de Vénosc est réalisée.

En ce qui concerne les risques naturels, la piste de ski traverse des zones interdites à la construction dans les projets de plans de prévention des risques des communes de Vénosc et de Mont-de-Lans de 1999. Certains secteurs sont également identifiés en zones d'aléas forts sur la carte d'analyse des enjeux risques de Mont-de-Lans et sont donc inconstructibles, sous réserve d'une part de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, sous réserve d'autre part de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée. Ces conditions sont remplies par le présent projet. Ainsi, l'aménagement de la piste de ski Jandri 1 prend bien en compte les risques naturels.

2.3 Justification du projet et choix retenu parmi les variantes

La finalité du projet est de faciliter le retour en station des skieurs, principalement de niveau débutant ou moyen, par la création de pistes de niveaux vert et bleu.

Eu égard à la présence d'une zone humide sur le tracé initial, cinq variantes ont été étudiées sur la base des critères suivants : impact sur la zone humide, impact paysager, fonctionnalité ski, contraintes techniques. Le choix retenu est justifié de manière satisfaisante.

2.4 Résumé non technique

Ce chapitre est traité de manière très succincte, en particulier dans la présentation des impacts et des mesures d'accompagnement qui en est faite, ce qui nuit à une réelle appréhension des enjeux relatifs au projet de piste.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

3.1 Analyse des impacts

Milieu naturel

L'étude d'impact identifie les différents impacts temporaires et permanents du projet. La surface de l'emprise de la piste est estimée à 17,2 hectares. Les impacts relatifs à l'avifaune se traduisent par :

- le dérangement en phase travaux ;
- la fragmentation et la réduction de la superficie des habitats d'espèces ;
- un risque de mortalité.

Ces risques concernent particulièrement le Tétraz lyre compte tenu notamment de l'augmentation de la fréquentation hivernale et estivale, et de la sécurisation de la nouvelle piste par le déclenchement d'avalanches.

Au vu de la présentation des différents impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats d'espèces, un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèce protégée ne peut être exclu. Or, le prévisionnel des travaux présenté établit un commencement des travaux dès mars 2013 et ne prend pas en compte cette contrainte réglementaire.

Milieu physique

Eaux superficielles

Le projet n'implique pas d'augmentation de l'imperméabilisation des terrains. Les aménagements hydrauliques sont dimensionnés sur la crue centennale.

Enneigement artificiel

Si l'étude d'impact précise que les besoins en enneigement artificiel de la piste Jandri 1 seront couverts par les volumes des prélèvements actuels dans la limite des 200 000 m³ autorisés sur Grand Plan du Sautet, cette affirmation n'est pas démontrée.

Matériaux

L'étude d'impact est contradictoire quant aux volumes de matériaux excédentaires (11 500 m³ p. 158 versus 65 000 m³ p.139). Or, il est important d'être précis sur ce point, d'autant que la destination des matériaux est à détailler.

Impact paysager

Le projet prend en compte l'aspect visuel de ces aménagements qui seront perceptibles depuis la station des Deux Alpes, mais aussi depuis le cœur du Parc national des Ecrins. On peut toutefois souligner l'importance de garantir l'absence de circulation publique motorisée sur les pistes créées, notamment pour desservir le haut du domaine dit « Les Crêtes ». En outre, ces futures pistes seront ouvertes à la circulation des VTT, ce qui pourrait permettre de fermer la circulation aux VTT des pistes dites « Satan » et de « Fury » afin de réduire les dérangements sur ces lieux encore préservés. Des plantations sont également prévues. Toutefois, le Pin noir ne semble pas l'espèce la plus adaptée au milieu. Le Parc national des Ecrins propose de fournir au porteur de projet une liste d'espèces plus adaptées à ces milieux d'altitude. Ces plantations nécessiteront des mesures de protection, notamment par rapport au ski hors piste.

Effets cumulés

L'étude présente les différents aménagements récents réalisés sur le domaine skiable et conclut que les impacts cumulés sont faibles, tout en précisant que l'augmentation de l'accessibilité du versant induit une augmentation du risque de dérangement de la faune hivernante par les skieurs hors piste. La notion d'impacts cumulés aurait tout spécialement mérité d'être approfondie en ce qui concerne la population de Tétràs lyre présente sur le secteur. Une étude globale à l'échelle de la commune mériterait d'être engagée afin d'évaluer le maintien dans un bon état de conservation de la population.

3.3 Mesures proposées

La principale mesure d'évitement correspond à la conservation de la zone humide. La continuité de son alimentation en eau devra également être assurée.

Les mesures en phase chantier sont bien différenciées et n'appellent pas de remarque particulière, si ce n'est pour le Tétràs lyre. Si l'étude préconise que les travaux doivent démarrer au plus tôt début août pour limiter les dérangements en période de reproduction, cela n'est pas repris dans le phasage des opérations, notamment pour l'atelier 1 pourtant identifié en zone d'enjeux très forts. L'adaptation des périodes de travaux et la mise en place d'équipements particuliers peuvent permettre de préserver certaines espèces :

– les travaux de terrassement réalisés avant le mois d'avril risquent de déterrer des marmottes en période d'hibernation. Une planification des terrassements après cette date évitera cette situation ;

- l'emprise des travaux peut constituer une zone de nidification pour certaines espèces, en particulier les oiseaux nichant au sol. Un débroussaillage réalisé dès la fonte des neiges peut permettre de les préserver en évitant leur installation pour nicher sur le site ;
- si des câbles ou des filets doivent être mis en place, ces équipements peuvent être visualisés afin d'éviter les collisions avec l'avifaune, y compris pendant la durée des travaux.

En phase d'exploitation, les risques naturels, le paysage et les milieux naturels sont pris en compte par des mesures proportionnées. Toutefois, concernant une fois encore le Tétrás lyre, son maintien sur la zone doit également s'apprécier au regard des effets cumulés des projets d'aménagement sur le domaine skiable. La conclusion relative à un dérangement résiduel très limité de l'espèce demeure à démontrer. Il s'agit pour le pétitionnaire de considérer son engagement quant au maintien du Tétrás lyre sur la zone comme une obligation de résultat et de mettre en œuvre d'éventuelles mesures de réduction et/ou de compensation si l'efficacité des mesures initiales s'avère insuffisante.

La mesure compensatoire relative aux boisements mérite d'être précisée quant à sa surface et sa localisation, notamment au regard de l'avifaune. La nature des boisements doit également être approfondie. Cela passe par la prise en compte de la fonctionnalité écologique des boisements détruits pour les espèces impactées. Ainsi, au regard de la proportion de la superficie d'aulnaie détruite, il convient d'évaluer plus précisément l'impact du projet sur l'avifaune et notamment les deux espèces de Bruant. Cette remarque vaut également pour les boisements de bouleaux détruits qui permettent le nourrissage des Tétrás lyre. La mesure compensatoire consistant à proposer un ratio de compensation de 1 hectare boisé de résineux pour un hectare boisé détruit pourrait être insuffisante selon la précision des impacts. La conclusion selon laquelle les impacts résiduels sur l'avifaune sont essentiellement temporaires n'est pas probante.

Les pistes créées seront équipées de façon à pouvoir être enneigées artificiellement. Du fait de leur exposition, l'enneigement de ces pistes risque d'être souvent faible, notamment en début et en fin de saison. Une orientation des skieurs pour un retour par le télécabine dit du Diable ou par le Jandri Express pourrait être proposée comme alternative pour un retour sur la station.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

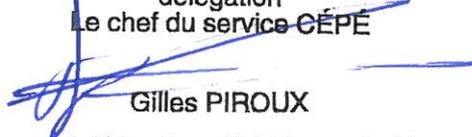
Sur la forme, l'étude d'impact est de qualité en ce qui concerne l'ensemble de ses chapitres. L'état initial mérite toutefois d'être précisé quant à la caractérisation des habitats naturels (habitats d'intérêt communautaire et zones humides), quant aux protocoles ayant permis la réalisation des inventaires des habitats du Tétrás lyre et quant aux données relatives à la neige de culture. Ce dernier point appelle également une analyse des impacts davantage approfondie et argumentée, tant dans l'analyse de l'existant que des aménagements projetés, à une échéance de moyen et long terme, dans un contexte de réchauffement climatique et de disponibilité de la ressource en eau.

Les impacts sur le milieu naturel sont traités de manière pertinente, même s'ils devront faire l'objet d'une analyse approfondie pour chaque espèce protégée impactée dans le cadre du dossier de dérogation pour destruction d'espèce et/ou d'habitat, le cas échéant.

L'analyse des impacts cumulés sur le Tétrás lyre appelle des compléments pour une réelle appréhension de l'impact à l'échelle de la commune.

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont présentées. Elles se présentent comme proportionnées et œuvrent à intégrer le projet dans le milieu naturel dans lequel il s'inscrit, sous réserve des conclusions qui découleront des compléments d'analyse préconisés.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour la directrice régionale de l'Orma, par délégation,
délégation
Le chef du service CEPE


Gilles PIRoux

